

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 267/22

Arbitrage de :

M. Thierry Delafontaine, arbitre unique

Audience : 21 mai 2022 à 11 heures

ENTRE :

1. L'A.S.B.L. CROSSING SCHAERBEEK, (ci-après dénommée « le Crossing Schaerbeek »), inscrite à la BCE sous le n° 0413.310.169, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue Josaphat, 189/1 ;

Partie demanderesse,

Comparaissant à l'audience par ses conseils **Maître Louis DERWA**, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue de Stassart, 99, et **Maître Mathieu BAERT**, avocat, dont le cabinet est établi à 9050 Gand, Portalisgebouw, Bollegergen 2A/20 ainsi que par Monsieur Erdal SEVIK, président, et Monsieur WAYENBERGH, entraîneur.

ET :

2. L'A.S.B.L. ROYALE UNION SPORTIVE BINCHOISE, (ci-après dénommée « la RUS Binchoise ») inscrite à la BCE sous le n° 0846.326.582, dont le siège social est établi à 7134 Binche, rue René Vanquelefs, 172 ;

Partie défenderesse

Comparaissant à l'audience par son conseil, **Maître Fabrice VINCLAIRE**, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg, 31, et par Monsieur Laurent VANDUILLE, administrateur.

3. L'ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après « ACFF »), inscrite à la BCE sous le n° 0820.547.150, dont le siège social est établi à 1480 Tubize, rue de Bruxelles, 480 ;

Partie défenderesse,

Comparaissant à l'audience par ses conseils, **Maître Audry STEVENART**, avocat, dont le cabinet est situé à 1000 BRUXELLES, Central Plaza, rue de Lozum, 25, et **Maître Kiandro LEBON**, avocat, dont le cabinet est situé à 2000 Antwerpen, De Burburestraat 6-8/bus 5, ainsi que par **Madame Violaine DESMET**, juriste.

Vu la requête en arbitrage déposée par le Crossing Schaerbeek en date du 20 mai 2022,

Vu la convention d'arbitrage signée le 20 mai 2022,

Vu la désignation d'un arbitre unique par le Président des Arbitres sur pied de l'article 13.8 du Règlement de la CBAS,

Vu la note de l'ACFF du 21 mai 2022,

Vu les conclusions de la RUS Binchoise du 21 mars 2022,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 21 mai 2022 à 11H.

I. OBJET DES DEMANDES

1. La demande formée par le Crossing Schaerbeek par sa requête en arbitrage du 20 mai 2022 tend à entendre désigner un arbitre unique conformément à l'article 13.8 du Règlement de la CBAS et :

- mettre à néant la décision du Comité Sportif ACFF du 18 mai 2022 et de condamner l'ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (ACFF), BCE 0820.547.150, sise à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, à faire rejouer le match CROSSING SCHAERBEEK - ROYALE UNION SPORTIVE BINCHOISE (RUS BINCHE) sur un terrain neutre et à huis-clos à une date à déterminer par l'ACFF,

- d'ordonner entretemps la suspension du Tour Final de D3 Nationale ACFF, c'est-à-dire le match de la finale (1^{ère} et 2^{ème} place) et le match de consolation (3^{ème} et 4^{ème} place; devant être joués ce 22 mai 2022 ;

- condamner les parties adverses aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

2. Par voie de conclusions, la RUS Binchoise, partie défenderesse, demande à la CBAS de déclarer la demande du Crossing Schaerbeek irrecevable ou à tout le moins non fondée, se déclarant incompétente, et de condamner la demanderesse aux entiers dépens du présent arbitrage en ce-compris les frais de défense liquidés à la somme de 1.000 euros.

3. Selon sa note, l'ACFF demande de rejeter la demande de la partie demanderesse et de condamner cette dernière aux entiers frais de l'arbitrage.

II. LA PROCEDURE

4. Le Crossing Schaerbeek a déposé, le 20 mai 2022, une requête en arbitrage.

5. La partie demanderesse et la première partie défenderesse ont signé, à la même date, une convention d'arbitrage (sous toutes réserves en ce qui concerne la RUS Binchoise).

6. L'arbitre unique a été désigné par le Président des Arbitres sur pied de l'article 13.8 du Règlement de la CBAS le 20 mai 2022.

7. La cause a été plaidée à l'audience du 21 mai 2022 à 11H par vidéoconférence, de l'accord des parties, les parties ayant en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

8. L'affaire a été prise en délibéré le 21 mai 2022 à 12h30.

III. LES FAITS:

9. La partie demanderesse et la première partie défenderesse sont des clubs de football amateurs évoluant tous deux en D3 Amateur durant la présente saison sportive (2021-2022).

10. A l'issue du championnat, elles se sont qualifiées aux fins de participer à un tour final à l'issue duquel le vainqueur sera promu en D2 Amateur.

11. Dans le cadre de ce tour final, elles se sont rencontrées en date du 15 mai 2022, au cours d'un match à élimination directe se tenant dans les installations du Crossing Schaerbeek (il s'agissait d'une « demi-finale », le vainqueur devant rencontrer le RFCB Sprimont le 22 mai 2022 en finale de ce tour final).

12. A l'issue du temps réglementaire de ce match, le score étant de 0-0, les équipes ont disputé 2x15 minutes de temps additionnel mais n'ont pu se départager de sorte qu'il a fallu recourir aux tirs au but.

13. Alors que le score était de 4-4 dans la séance de tirs au but, et qu'un joueur de la RUS Binchoise se préparait à tirer son « penalty », des incidents ont éclaté dans la tribune située derrière le but dans lequel se déroulait cette séance de tirs au but, entre les supporters respectifs des deux équipes.

14. Ces incidents se sont ensuite poursuivis sur le terrain, impliquant des supporters du Crossing Schaerbeek et des joueurs des deux équipes.

15. Les parties ont été convoquées devant le comité sportif ACFE qui, par sa décision querellée du 18 mai 2022, a décidé de :

- porter le score du match Crossing Schaerbeek A - RUS Binche A à 0-5 en raison de la négligence organisationnelle et de l'invasion du terrain par les supporters du club de Crossing Schaerbeek (code sanction C6),

- d'infliger une amende de 1.500 euros au club du Crossing Schaerbeek et deux matches à huis clos pour son équipe A dont un effectif et un avec sursis pour les mêmes raisons (code sanction C6),

- d'infliger une amende de 1.000 euros au club de la RUS Binche en raison du comportement inadapté de ses supporters (code sanction C2.1),

- d'infliger à Mr Yaman Askin une suspension de 4 rencontres pour tête contre tête et poussée volontaire (code sanction A21),

- d'infliger à Mr Eyenga Lokilo Eryan une suspension de 4 rencontres pour tête contre tête et poussée volontaire (code sanction A21).

IV. COMPETENCE ET PORTEE DE LA SAISINE DE LA CBAS :

16. En leur qualité d'affiliés de l'URBSFA et de l'ACFF (article B4.1 du Règlement de l'URBSFA), les clubs se sont engagés, « sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du règlement fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral » (article B1.13).

17. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu de l'article B1.18 du Règlement de l'URBSFA libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral ».

18. Elle est également compétente en vertu de l'article 17 de son propre règlement de procédure.

19. Les articles B11.77 et B11.78 du Règlement de l'URBSFA circonscrivent toutefois la compétence de la CBAS dans le cadre de la procédure disciplinaire y organisée.

20. Ainsi, si l'article B11.77 dudit règlement reprend le recours auprès de la CBAS comme l'ultime recours ordinaire (après l'opposition et l'appel) de toute décision disciplinaire, l'article B11.78 du même règlement stipule :

« Aucun recours n'est possible contre les décisions relatives à la qualification lors de test-matches, matchs de barrage, matchs de qualification ou matchs de tour final. »

21. La CBAS ne peut donc pas être saisie en tant que juridiction d'appel de la décision disciplinaire contestée, relative à un match de tour final, et ne dispose dès lors que d'un contrôle marginal de cette décision.

V. RECEVABILITE :

22. La première défenderesse soutient que la demande serait irrecevable, au motif que le « recours » n'aurait pas été introduit par la demanderesse, conformément au libellé de l'article B11.106 du Règlement de l'URBSFA, par courrier recommandé et dirigé contre toutes les parties.

23. Comme exposé ci-avant, les articles B11.104 et suivants du règlement ne s'appliquent pas en l'espèce, la CBAS n'étant pas saisie en tant qu'organe de recours visé par l'article B11.77 du règlement.

24. La requête en arbitrage est régulière en la forme et la demande est dès lors recevable.

VI. DISCUSSION

25. Il convient d'observer que la partie demanderesse ne demande la « mise à néant » de la décision du comité sportif querellée qu'en ce que celle-ci lui inflige un score de forfait, les autres sanctions la concernant n'étant pas contestées.

26. La CBAS ne disposant, comme dit ci-avant, que d'un contrôle marginal à l'encontre de cette décision, il lui appartient uniquement de vérifier si celle-ci a respecté le propre règlement de l'URBSFA et les dispositions légales impératives ou d'ordre public, et si la décision ne revêt pas un caractère manifestement déraisonnable.

27. Les sanctions prononcées par le comité sportif de l'ACFE sont conformes au Règlement, aucune des parties ne soutenant, du reste, le contraire.

28. La procédure tenue devant le comité sportif est par ailleurs régulière. C'est en vain que la partie demanderesse soutient n'avoir pas pu prendre connaissance des pièces du dossier avant l'audience, n'en ayant pas formulé la demande en temps utile.

Par ailleurs, si la présence et les réquisitions du Procureur de l'ACFE n'apparaissent pas dans la décision du 18 mai 2022, elles ressortent à suffisance du procès-verbal de l'audience.

Le fait que la décision querellée ne le rappelle pas est dès lors sans incidence.

29. Le club visité (en l'occurrence le Crossing de Schaerbeek) est responsable de la sécurité dans son stade, et à l'égard des arbitres et des joueurs de l'équipe adverse, sur base de la loi du 21 décembre 1998 (également applicable à la partie demanderesse en vertu des articles 3 et 2, 1° de la loi).

30. Il ressort tant du rapport des arbitres que des images vidéos versés aux débats que les incidents ont commencé par des échauffourées entre supporters des deux camps, qui se trouvaient dans la même tribune.

Certains des supporters du club visité, qui se trouvent en nombre important au sein de cette tribune, côté gauche, se déplacent brusquement vers la droite et « chargent » les supporters du club visiteur.

La partie demanderesse fait état de « frustration » et de provocations dans le chef des supporters visiteurs, mais ces affirmations ne sont corroborées par aucun élément probant.

Certes, d'autres supporters visités et même certains joueurs du Crossing Schaerbeek tentent de s'interposer et parviennent, semble-t-il, à calmer les esprits dans la tribune.

Ces échauffourées initiales auraient pu être évitées si le club visité avait pris soin de séparer les supporters des deux camps et de les placer dans deux tribunes différentes, ou de prévoir la présence de stewards, quod non.

La responsabilité du Crossing Schaerbeek est d'autant plus significative à cet égard que de l'aveu même de son président, le club avait été informé de ce qu'une vingtaine de « supporters ultras » de Binche seraient présents dans le stade, et n'ignorait pas que le club de Binche avait déjà été sanctionné en cours de saison pour le comportement de ces supporters.

La partie demanderesse soutient qu'un espace dans le stade aurait été réservé aux supporters de Binche mais que ceux-ci auraient refusé de s'y rendre mais cette affirmation n'est pas vérifiée par des éléments objectifs.

Par ailleurs, il est avéré par les éléments du dossier que les supporters du club visité ont procédé à des jets de bouteilles en verre.

La responsabilité du fait que certains supporters aient été en possession de bouteilles en verre incombe également au club visité.

31. Suite aux échauffourées initiales, éclate ensuite, dans le coin de « corner », une altercation entre deux joueurs (Askin Yaman de la RUS Binchoise et Eyenga Lokilo Bryan de Crossing Schaerbeek) qui provoque la montée sur le terrain de supporters du club visité, dont un qui « saute » sur le terrain venant de la tribune incriminée pour se précipiter sur le joueur binchois, et de joueurs de l'équipe B du Crossing Schaerbeek.

32. L'arrêt de la rencontre est intervenu après que ces supporters du club visité soient « montés » sur le terrain.

33. L'arbitre et ses assistants ont confirmé devant le comité sportif que seuls des supporters du club de Schaerbeek avaient envahi le terrain (contrairement à ce que soutient la partie demanderesse), et qu'ils avaient pourchassé un joueur de Binche.

34. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que la décision du comité sportif, qui est longuement motivée, serait manifestement déraisonnable.

35. A titre surabondant, la partie demanderesse sollicite de pouvoir rejouer le match litigieux.

Or, l'article B11.198 du Règlement de l'UBRSFA dispose que :

« En cas d'incidents au cours d'un match nécessitant son arrêt, l'instance disciplinaire compétente peut décider de ne pas attribuer les points ou de les attribuer au club auquel les incidents ne sont pas imputables ».

Seule la suite de cette disposition (art. P) visant le football professionnel envisage la possibilité de « rejouer le match dans son intégralité et à bureaux fermés ».

La demande ne peut dès lors être admise, telle que libellée.

36. La demande n'est pas fondée.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE ET DEPENS

37. La partie demanderesse succombe dans sa demande ; les frais d'arbitrage doivent dès lors être mis à sa charge.

38. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	300 euros
- frais de saisine :	250 euros
- frais d'arbitre unique :	350 euros

	900 euros

39. La première partie défenderesse sollicite par ailleurs la condamnation de la demanderesse aux frais de défense liquidés à 1.000 euros.

Il convient de faire droit à cette demande, en vertu de l'article 1017 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

L'ARBITRE UNIQUE,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 17 du Règlement de la CBAS ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Reçoit la demande.

La dit non fondée, en déboute la partie demanderesse.

Condamne l'A.S.B.L. Crossing Schaerbeek aux frais de la procédure d'arbitrage, liquidés en totalité à la somme de 900 euros.

Condamne l'A.S.B.L. Crossing Schaerbeek aux dépens de l'A.S.B.L. Royale Union Binchoise en la procédure d'arbitrage, liquidés à la somme de 1.000 euros.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 21 mai 2022.

Thierry DELAFONTAINE

Rue de Grand-Reng, 12

6560 ERQUELINNES

ARBITRE UNIQUE